

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21015234

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

27 JAN. 2021

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0425 424 479**

Nom

(en entier) : **LE CORON, Centre d'Animations et d'Informations
sociales et juridiques**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue du cerisier 20 7033 Cuesmes**

Objet de l'acte : Modifications et consolidation des statuts

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 décembre 2020, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 23 mars 2019. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants:

Entre les soussigné(e)s :

Gloria CISTERNINO, employée, Cité Wauters 17, 7333 Tertre

Thérèse MICHELS, employée, rue de la Mottelette 18, 7033 Cuesmes

Maria DOLORÉS Montanera, ouvrière, rue Albert Defrise 143, 7012 Jemappes

Lorenzo STICCA, dessinateur en bâtiment A2, rue des wagons 117, 7380 Quiévrain

Annick DELPLACE, enseignante, rue de Vivroeux 60, 7370 Wihéries

Liliana VILLANI, assistante sociale, place du Rivage 4, 7390 Quaregnon

Gianfranco NIEDDA, technicien en électronique, rue Condé 128, 7331 Baudour

Daniel DEBACKER, employé, Résidence des Tours bloc 18 B, 7011 Ghlin

Jean-Pierre GRIEZ, sociologue, rue de la Mottelette 18, 7033 Cuesmes

Et les membres qui seront admis ultérieurement à en faire partie,

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont établis comme suit

Titre 1 : Dénomination, Siège, Durée

Art 1 : L'association est dénommée « LE CORON »

Art 2 : Le siège est situé rue du Cerisier n°20 à 7033 Cuesmes, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, en région wallonne, dans la région de langue française. Il pourra être transféré ailleurs sur décision de l'assemblée générale.

Art 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : But

Art 4 : L'association a pour but :

a) L'accueil des personnes appartenant au milieu populaire, particulièrement les enfants et les jeunes, indépendamment de leurs conceptions philosophiques, idéologiques ou politiques, pour tout ce qui est en relation avec la vie sociale.

b) L'information et la formation sociales de toute nature et particulièrement la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

c) La sensibilisation et la formation à la problématique des inégalités mondiales.

Art 5 : L'association a pour objet :

- des activités d'éducation mondiale, citoyenne et solidaire.

- des animations, des projets et des ateliers culturels et artistiques dans le cadre du Centre d'Expression et de Créativité visant au développement individuel et collectif et au développement d'une expression citoyenne

- des activités de soutien scolaire dans le cadre de l'Ecole de Devoirs

Ainsi que toutes activités à caractère social, culturel et artistique en rapport avec les objectifs (notamment la vente des productions de l'association, l'organisation de fêtes et autres événements aidant à financer les objectifs de l'association).

Les trois volets d'activités présentés ci-dessus sont interdépendants.

Titre 3 : Membres

Art 6 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq.

Les fondateur.trice.s sont les premiers membres effectifs. Une cotisation dont le montant et les modalités d'appel sont fixés par l'assemblée générale peut être demandée.

Art 7 : Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

Sont reconnus comme membres les personnes dont les demandes sont acceptées par l'assemblée générale. L'assemblée n'aura pas à rendre compte des motifs d'un refus éventuel.

L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Art 8 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. 2/3 des membres doivent être présents et l'exclusion doit être votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Est réputé(e) démissionnaire celui ou celle qui est absent(e) sans motif et sans avoir fait parvenir de procuration au cours des trois assemblées générales ordinaires précédentes.

Art 8 bis : L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

L'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre, pour les motifs suivants

1° préjudice causé volontairement à l'honneur ou aux intérêts de l'association soit par des actes, soit par des paroles tendant à la nuire, la discréditer ou la dissocier ;

2° insulte, injure ou menace envers un membre dans l'exercice de ses fonctions ;

3° refus de se conformer aux statuts, aux décisions des assemblées générales et aux règlements auxquels le membre a adhéré.

L'intéressé(e), dûment convoqué(e) par lettre recommandée, sera préalablement entendu(e) par l'organe d'administration et/ou pourra se faire défendre par un autre membre de l'association.

La décision sera sans appel.

Art 9 : Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritier(ère)s ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations.

Titre 4 : Assemblée générale

Art 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art 11 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateur(trice)s ;
- 3° le remplacement d'un poste d'administrateur(trice) vacant ;
- 4° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateur(trice)s et le cas échéant aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur(trice)s et les commissaires ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7° la dissolution volontaire de l'association ;
- 8° la décharge des liquidateur(trice)s en cas de dissolution ;
- 9° les exclusions de membres ;
- 10° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 11° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° les décisions sur les orientations à prendre ainsi que sur les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'association repris à l'article 4 des présents statuts ;
- 13° le déplacement du siège social ;
- 14° tous les actes où les présents statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Art 12 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration et en tous les cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'assemblée générale. L'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale dans le mois qui suit la demande.

Art 13 : Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique (ou éventuellement par lettre ordinaire à la demande motivée de membres) adressé à chaque membre au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres doit être jointe à la convocation.

Sauf dans le cas de modification des statuts, de l'exclusion d'un membre, de la modification de l'objet ou du but et de la dissolution de l'asbl, l'assemblée peut délibérer valablement sur tout point proposé en début de séance par un membre à condition que les membres présents acceptent à la majorité simple de les porter à l'ordre du jour de l'assemblée réunie.

Art 14 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations écrites dûment signées.

Le membre qui souhaite être représenté dédiera son mandat à un autre membre.

Art 15 : L'assemblée générale est présidée par le(la) président(e) de l'organe d'administration ou à défaut par un(e) autre administrateur(trice) choisi(e) collégalement en début d'assemblée.

Chaque membre a un droit de vote égal. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) de l'organe d'administration ou à défaut celle du (de la) président(e) de séance est prépondérante.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'exclusion des abstentions et des votes nuls sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les quorums de présence et de voix tels que prévus au présent article ne concernent que les membres présents en ce qui concerne la discussion et le vote des points ajoutés à l'ordre du jour en début de séance.

Art 16 : Les résolutions de l'assemblée générale en matière de nomination et de révocation des administrateur(trice)s, d'approbation des budgets et des comptes ainsi que pour l'affectation des biens de l'association en cas de dissolution ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si 2/3 des membres sont présents et que l'exclusion est votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'association que si 2/3 des membres sont présents et que la modification est votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cependant les modifications qui portent sur les buts en vue desquels l'association est constituée ou la décision de dissoudre l'association ne peuvent être adoptées que si 2/3 des membres sont présents et que la modification ou la dissolution est votée à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

Art 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le(la) président(e) et/ou un(e) administrateur(trice). Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 18 : Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit cette modification. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateur(trice)s (et le cas échéant des commissaires)

Titre 5 : Administration

Art 19 : L'organe d'administration est composé de quatre personnes au moins nommées parmi ses membres par l'assemblée générale pour une période qui se terminera à la date de l'assemblée générale de l'année civile suivante et en tout temps révocable par elle.

Les administrateur(trice)s sortant.e.s sont rééligibles. Le mandat des administrateur(trice)s prend fin par l'expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

En cas de démission d'un administrateur(trice), le(la) président(e) est tenu(e) d'en être informé(e) par écrit au moins un mois à l'avance.

Art 20 : En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) administrateur(trice) provisoire peut être nommé(e) par l'assemblée générale. Il(elle) achève dans ce cas le mandat de l'administrateur(trice) qu'il(elle) remplace.

Art 21 : La première réunion de l'organe d'administration nouvellement composé se tient immédiatement après l'assemblée générale qui en a élu les membres. Au cours de celle-ci, l'organe d'administration désigne obligatoirement parmi ses membres un(e) président(e) mais aussi un(e) trésorier(rière) et un(e) secrétaire.

Art 22 : En cas d'empêchement du (de la) président.e, ses fonctions sont assumées par un(e) autre administrateur(trice) choisi(e) collégialement.

Art 23 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du (de la) président.e et/ou du(de la) secrétaire ou de deux administrateur(trice)s. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateur(trice)s au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion.

L'organe délibère valablement s'il y a au moins trois administrateur(trice)s présent.e.s.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Lorsqu'il y a parité des voix, celle du (de la) président(e) ou de son(sa) remplaçant(e) est prépondérante.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux tenus au siège de l'association et signés par deux administrateur(trice)s qui ont pris part à la délibération ou par le(la) président(e). Les délibérations peuvent se faire par écrit en cas de décision unanime.

Art 24 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 25 : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un(e) ou plusieurs délégué(e)(s) à la gestion journalière. Ce (cette) ou ces délégué(e)(s) à la gestion journalière peut/peuvent être des tiers à condition qu'il(elle)(s) soi(en)t salarié(e)(s) de l'association.

Le(la)(s) délégué(e)(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes et des décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

S'il(elle)s sont plusieurs, il(elle)s agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans le mois qui suit la décision.

Art 26 : L'association est représentée vis-à-vis des tiers par le(la) président(e) de l'organe d'administration ou par un(e) administrateur(trice) nommé(e) par l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le(la) président(e), soit par deux administrateur(trice)s, lequel(le)s n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans le mois qui suit la décision.

Art 27 : Les administrateur(trice)s, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les administrateur(trice)s ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateur(trice)s, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par l'organe d'administration.

Art 27 bis : En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur(trice) concerné(e) ne participe ni aux débats, ni à la décision. Il(elle) doit informer l'organe d'administration du conflit d'intérêt et celui-ci doit être acté dans le PV.

Titre 6 : Dispositions diverses

Art 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'OA à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art 29 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Art 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire au cours du premier semestre. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés dans les 30 jours suivant l'AG ordinaire.

Art 31 : L'AG peut déléguer un(e) ou plusieurs vérificateur(trice)(s) membres, chargé(e)(s) de vérifier les comptes de l'association et lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée du mandat de/des vérificateur(s).

Art 32 : En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le(la) ou les liquidateur(trice)(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les acquis de l'association seront affectés à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à l'affectation à donner à l'actif net sont à déposer au greffe du tribunal de l'entreprise.

Art 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions finales

l'assemblée générale du 25 mai 2019 a désigné en qualité d'administrateurs:

D'hoop Roland-rue de la limerie 25-7000 Mons
Cardinal Valerie-rue de la Grande Pecherie 11-7000 mons
Blond Eloise - Digue de Cuesmes 134-7000 Mons
Léonard julie- Rue Le Forge 6-5522 Falaën
Bizzanelli Teresa- Chemin des Mourdreux 5D-7000 Mons
Sarnelli Guillaume-Allée des champs de blé 21-7033 Cuesmes
Mukendi-Mukendi Aimé- Chaussée du Roeulx 300/2- 7000 Mons

Le Conseil d'administration du 25 mai 2019 a désigné en qualité de

présidente: Blond Eloise- Digue de Cuesmes 134-7000 Mons- RN: 85011333401
secrétaire: Bizzanelli Teresa- Chemin des Mourdreux 5D-7000 Mons - RN:84101655226
trésorier:Sarnelli Guillaume-Allée des champs de blé 21-7033 Cuesmes - RN: 89100631190

Le Conseil d'administration du 25 mai 2019 a désigné en qualité de délégué

Grajek Isabelle- rue du Trieu 4- 7000 Mons
Variselli Carmelina- rue du Gouverneur Maurice Damoiseaux 4 -7000 Mons